

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 275

AFFAIRE IMBRIOSCIA c. SUISSE
ARRÊT DU 24 NOVEMBRE 1993

CASE OF IMBRIOSCIA v. SWITZERLAND
JUDGMENT OF 24 NOVEMBER 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suisse (canton de Zurich) – absence d'un avocat lors de plusieurs interrogatoires d'un suspect par la police et par le procureur de district (article 17 du code zurichois de procédure pénale)

ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 c) DE LA CONVENTION

1. L'article 6 a pour but principal d'assurer un procès équitable devant un « tribunal » compétent pour décider « du bien-fondé de l'accusation », mais il ne se désintéresse pas pour autant des phases antérieures à la procédure de jugement – en particulier, les exigences du paragraphe 3 peuvent aussi jouer un rôle à ce stade si et dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès.

2. Droit de se défendre soi-même ou avoir l'assistance d'un défenseur – l'article 6 § 3 c) n'en précise pas les conditions : marge d'appréciation des Etats quant aux moyens propres à le garantir dans leur système, sans oublier que la Convention a pour but de protéger des droits concrets et effectifs – l'application de ce texte à l'instruction dépend des particularités de la procédure et des circonstances de la cause.

3. Examen de l'ensemble des procédures internes :

a) Procédure d'instruction

– Manque de l'appui juridique nécessaire dans un premier stade, mais l'on ne saurait imputer à l'Etat toute défaillance d'un avocat choisi par l'accusé – l'article 6 § 3 c) ne l'oblige à réagir qu'en cas de carence manifeste ou suffisamment signalée – en l'espèce, les autorités désignèrent un avocat d'office dès que ledit avocat les informa de son retrait.

– L'avocat d'office reçut communication du dossier et ne souleva pas le problème de l'absence d'avocat aux interrogatoires antérieurs – il rendit visite à son client avant et après chacune des auditions – après s'être plaint de ne pas avoir été convoqué, il fut invité à participer à la dernière.

b) Procédure de jugement

Les débats devant le tribunal de district, puis la cour d'appel, s'entourèrent de garanties suffisantes.

Conclusion : non-violation (six voix contre trois).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

27. 6. 1968, Wemhoff c. Allemagne ; 8. 6. 1976, Engel et autres c. Pays-Bas ; 28. 11. 1978, Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne ; 13. 5. 1980, Artico c. Italie ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell c. Royaume-Uni ; 30. 9. 1985, Can c. Autriche ; 30. 3. 1989, Lamy c. Belgique ; 19. 12. 1989, Kamasinski c. Autriche ; 28. 3. 1990, Granger c. Royaume-Uni ; 19. 12. 1990, Delta c. France ; 19. 2. 1991, Viezzer c. Italie ; 19. 2. 1991, Maj c. Italie ; 24. 5. 1991, Quaranta c. Suisse ; 28. 11. 1991, S. c. Suisse ; 26. 2. 1993, Messina c. Italie

1. Rédigé par le greffé, il ne lie pas la Cour.